

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Secrétariat général

**Arrêté du 15 octobre 2010 fixant pour les militaires relevant du ministre chargé de la mer l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense**

NOR : DEVK1028875A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime modifié, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2008-932 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes, et notamment ses articles 8 et 28,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense est composée des membres désignés aux articles ci-après.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Administrateurs des affaires maritimes**

Article 2

Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les administrateurs des affaires maritimes :

- a) L'avancement et l'avancement à titre exceptionnel ;
- b) L'attribution de l'échelon exceptionnel de grade lorsque cet accès interdit à son bénéficiaire toute promotion ultérieure, notamment pour le grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe et les différents grades des officiers sous contrat ;
- c) Le recrutement au choix des officiers sous contrat des grades d'administrateurs de 1<sup>re</sup> classe ou d'administrateur principal ;
- d) Les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps.

La commission est présidée par l'inspecteur général des affaires maritimes. En cas d'empêchement, il est représenté par un officier général du corps des administrateurs des affaires maritimes.

Elle est composée des membres suivants :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Le directeur du personnel militaire de la marine.	Un officier général de la marine désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.
Le directeur des ressources humaines, représentant la direction chargée du personnel relevant du ministre chargé de la mer.	Le sous-directeur des personnels d'encadrement maritimes et des contractuels ou un représentant de la sous-direction, désigné par le directeur des ressources humaines.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Le directeur des affaires maritimes.	Le directeur adjoint des affaires maritimes ou un représentant de la direction, désigné par le directeur des affaires maritimes.
Un administrateur général des affaires maritimes, désigné par l'inspecteur général des affaires maritimes.	

## CHAPITRE II

### Professeurs de l'enseignement maritime

#### Article 3

Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les professeurs de l'enseignement maritime :

- a) L'avancement et l'avancement à titre exceptionnel ;
- b) L'attribution de l'échelon exceptionnel de grade lorsque cet accès interdit à son bénéficiaire toute promotion ultérieure, notamment pour le grade de professeur de 1<sup>re</sup> classe ;

La commission est présidée par l'inspecteur général de l'enseignement maritime. En cas d'empêchement, il est représenté par un officier général du corps des professeurs de l'enseignement maritime.

Elle est composée des membres suivants :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Le directeur du personnel militaire de la marine.	Un officier général de la marine désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.
Le directeur des ressources humaines, représentant la direction chargée du personnel relevant du ministre chargé de la mer.	Le sous-directeur des personnels d'encadrement maritimes et des contractuels ou un représentant de la sous-direction, désigné par le directeur des ressources humaines.
Le directeur des affaires maritimes.	Le directeur adjoint des affaires maritimes ou un représentant de la direction, désigné par le directeur des affaires maritimes.
Un professeur général de l'enseignement maritime désigné par l'inspecteur général de l'enseignement maritime.	

## CHAPITRE III

### Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes

#### Article 4

Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les officiers du corps technique et administratif maritime :

- a) L'avancement et l'avancement à titre exceptionnel ;
- b) L'attribution de l'échelon exceptionnel de grade lorsque cet accès interdit à son bénéficiaire toute promotion ultérieure, notamment pour les grades d'officier de 1<sup>re</sup> classe, d'officier principal, d'officier en chef de 2<sup>e</sup> classe et les différents grades des officiers sous contrat ;
- c) Les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps.

La commission est présidée par l'inspecteur général des affaires maritimes. En cas d'empêchement, il est représenté par un officier général des affaires maritimes.

Elle est composée des membres suivants :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Le directeur du personnel militaire de la marine.	Un officier général de la marine désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.
Le directeur des ressources humaines, représentant la direction chargée du personnel relevant du ministre chargé de la mer.	Le sous-directeur des personnels d'encadrement maritimes et des contractuels ou un représentant de la sous-direction, désigné par le directeur des ressources humaines.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Le directeur des affaires maritimes.	Le directeur adjoint des affaires maritimes ou un représentant de la direction, désigné par le directeur des affaires maritimes.
Un officier général ou un officier supérieur du corps technique et administratif des affaires maritimes désigné par l'inspecteur général des affaires maritimes.	

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article final

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 15 octobre 2010.

Pour le ministre de la défense et par délégation :  
*L'amiral chef d'état-major de la marine,*  
P.-F. FORISSIER

Pour le ministre d'État,  
ministre de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER